

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 31 JANVIER 2024**

DATE DE CONVOCATION

24-01-2024

**DATE D’AFFICHAGE DE LA
CONVOCATION**

24-01-2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 20

VOTANTS : 25

N° DE LA DÉLIBÉRATION

2024-01-31- N°13

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le :

08 FEV. 2024

L’an deux mille vingt-quatre, le trente et un janvier à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni, à la salle Corot (haut), sous la présidence de Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire

Présents :

Monsieur Patrick RAUSCHER, Monsieur Alain HERSCHKORN Madame Christelle PELOUIN, Monsieur Pascal VENTALON, Monsieur Thierry SOULIER, Madame Sylvie VIGNAS, Monsieur Stéphane DUBERGER, Madame Stéphanie MARINHO, Monsieur Alain TROUFLEAU, Monsieur Alain RINGEVAL, Madame Christèle FONTENEAU, Monsieur Gérard PENDARIES, Madame Mathilde MARQUES, Monsieur Tony LARGEAU, Monsieur Laurent VIALANEIX, Madame Malvina PIN, Madame Sophie MAHE, Madame Martine CARTAU-OURY, Madame Marie-France DUCROQUET, Monsieur Sébastien DIAZ.

Absents représentés :

Mme DENECE	donne pouvoir à	M. VENTALON
Mme GAUTHIER	donne pouvoir à	M. SOULIER
Mme PENDARIES	donne pouvoir à	M. PENDARIES
Mme BEAUGUET	donne pouvoir à	Mme PELOUIN
M. LE TALBODEC	donne pouvoir à	Mme DUCROQUET

Absents non représentés :

Mme Aurore BARBOT, M. Pascal BEL ANGE, Mme Sandrine FABRE, Mme Marelyne NGANTCHUE épouse DEM’S LUKA

Secrétaire de séance : Madame Christelle PELOUIN

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L’ETAT POUR L’EXECUTION D’UN JUGEMENT RELATIF A DES INFRACTIONS AU CODE DE L’URBANISME ET UN MANQUEMENT AU RESPECT DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT POUR L'EXECUTION D'UN JUGEMENT RELATIF A DES INFRACTIONS AU CODE DE L'URBANISME ET UN MANQUEMENT AU RESPECT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur proposition de Mme VIGNAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 28 et 431 du Code de Procédures Pénales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.480-1 et R.480-3 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes du 04 février 2020 (n° 15308000109) portant condamnation pour faits d'exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable commis entre le 14 octobre 2014 et le 09 octobre 2015 et entre le 9 octobre 2015 au 20 octobre 2016, avec faits de récidives d'infraction commis entre le 14 octobre 2014 et le 09 octobre 2015 et entre le 9 octobre 2015 au 20 octobre 2016 ;

VU les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement et notamment son article L 541-3 ;

VU les articles L 122-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 30 mai 2023, mettant en demeure Monsieur X de procéder à l'enlèvement des déchets présents sur sa parcelle dans le délai d'un mois ;

VU le procès-verbal de constat établi le 17 août 2023 attestant de l'inobservation des prescriptions imposées par ledit arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 541-2 du code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...) ».

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dernier procès-verbal en date du 17 août 2023 que la parcelle de Monsieur X demeure toujours jonchée de déchets ;

CONSIDÉRANT que la situation constatée sur la parcelle de Monsieur X comporte des déchets en nombre particulièrement important susceptibles de porter un grave préjudice à la salubrité publique et crée ainsi un risque pour l'ordre public, mais aussi de sécurité en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé par Monsieur X, détenteur des déchets ;

CONSIDÉRANT que Monsieur X a été informé de la possibilité pour la Commune de procéder à l'enlèvement des déchets à ses frais et risques ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

AUTORISE M. le Maire à solliciter auprès de l'Etat une subvention à hauteur de 100 % des frais afférents à l'exécution des infractions au code de l'urbanisme ainsi qu'à l'enlèvement des déchets en cas de non solvabilité du propriétaire ;

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits. Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture.

A Saintry-sur-Seine, le 31 janvier 2024

Le Maire,

Patrick RAUSCHER

